



LE REPRESENTANT DE L'ETAT A SAINT-BARTHÉLEMY ET SAINT-MARTIN

CABINET

**Arrêté n° 2019 - 254 - PREF - CAB du 25 octobre 2019
portant agrément de la délégation de la croix rouge française de Saint-Barthélemy
pour la formation au secourisme**

**LE REPRÉSENTANT DE L'ÉTAT DANS LES COLLECTIVITÉS
DE SAINT-BARTHÉLEMY ET DE SAINT-MARTIN**

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret n°92-514 du 12 juin 1992 relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

Vu le décret du Président de la République du 09 mai 2018 portant nomination de monsieur Philippe GUSTIN en qualité de Préfet de la région Guadeloupe, Préfet de la Guadeloupe et représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Vu le décret du Président de la République du 18 juin 2018 portant nomination de madame Sylvie DANIELO-FEUCHER en qualité de Préfète déléguée auprès du représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

VU l'arrêté du 08 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

VU l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

VU l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » ;

Vu l'arrêté SG/S - 2019 - 002 du 11 février 2019 portant délégation de signature à Madame Sylvie FEUCHER, Préfète déléguée auprès du représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

VU le dossier présenté le 28 mars 2018 et complété le 16 octobre 2019 par la délégation de la croix rouge française de Saint-Barthélemy en vue de son agrément pour les formations aux premiers secours ;

Considérant que la délégation de la croix rouge française de Saint-Barthélemy remplit les conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

Sur proposition du Directeur des services du cabinet ;

ARRETE

Article 1 : En application du Titre II de l'arrêté du 08 juillet 1992 modifié susvisé, la délégation de la croix rouge française de Saint-Barthélemy est agréée à délivrer les unités d'enseignements suivantes :

- Prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC 1)

Ces unités d'enseignement élaborées par l'association nationale d'affiliation peuvent être dispensées seulement si les référentiels internes de formation et de certification font l'objet d'un agrément en cours de validité délivré par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises.

Article 2 : L'agrément est délivré pour une durée de deux ans à compter de la date du présent arrêté.

Toute modification apportée au dossier ayant permis la délivrance de cet agrément doit être communiquée sans délai au Préfet.

Article 3 : La délégation de la croix rouge française de Saint-Barthélemy s'engage à adresser annuellement au Préfet un bilan d'activités faisant apparaître notamment le nombre d'auditeurs, le nombre d'attestations de formation aux premiers secours délivrées, ainsi que le nombre de participation de ses médecins et moniteurs aux sessions d'examens organisées sur le territoire.

Article 4 : S'il est constaté des insuffisances graves dans les activités de l'association ou de la délégation, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier ou aux dispositions organisant les premiers secours et leur enseignement, le Préfet peut prendre les dispositions mentionnées dans l'article 17 de l'arrêté du 08 juillet 1992 modifié susvisé.

Article 5 : Le Directeur des services du cabinet de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet,
La Préfète déléguée,


Sylvie FEUCHER

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.